



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un nouveau centre aquatique »,  
dans la commune de Francheville (métropole de Lyon)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3799

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3799, déposée complète par SIVU Aquavert le 17 mai 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juin 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 juin 2022 ;

**Considérant** que l'opération consiste reconstruire un nouveau centre aquatique en remplacement du centre actuel qui permettra à un accueil plus large d'usagers, dans la commune de Francheville, dans la métropole de Lyon ;

**Considérant** que ce projet soumis à permis de démolir et permis de construire concerne un terrain d'assiette global de 53 148 m<sup>2</sup>, et comprend :

- la démolition du centre existant qui laissera place à un parc de stationnement, après mise en service du nouveau centre ;
- 692 m<sup>2</sup> d'espaces d'agrément (Splashpad et plages extérieures) ;
- 2 900 m<sup>2</sup> pour un solarium végétal ;
- 6 635 m<sup>2</sup> pour un parc de stationnement (public et personnel) comprenant trois places destinées aux poids lourds, 150 places (100 en stabilisé et 50 en enrobé) réservées aux voitures (dont 10 places équipées pour la recharge de véhicules électriques) et 30 places pour les vélos ;
- 4 690 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- 370 m<sup>2</sup> pour un parvis ;
- 3 644 m<sup>2</sup> de surface au sol du bâtiment et des capteurs solaires sur les toitures ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et 44d (Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, situé 1 chemin des Cytises :

- sur un site artificialisé, identifié par le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon concernant la commune de Francheville ;

- en zone urbaine dédiée aux zones d'équipements d'intérêt collectif et services publics (USP) ;
- en matière de risques naturels :
  - sur une zone de prévention des risques d'inondation par débordement des cours d'eau, sur cours d'eau non domaniaux ;
  - sur une zone de prévention des risques d'inondation par ruissellement : dans un périmètre de production prioritaire, sur un axe d'écoulement de vigilance ;
- sur un site soumis aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels inondations (PPRni) de l'Yzeron ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

**Considérant** le site du projet n'intercepte aucun inventaire et ou protection réglementairement reconnu ; le secteur comporte des espaces boisés classés (EBC) et des espaces végétalisés à valoriser (EVV) identifiés dans le règlement graphique du PLU-H qui sont exclus du périmètre des travaux ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau métropolitain et traitées par la station d'épuration de Pierre-Bénite ;
- des eaux pluviales et de prise en compte des risques par débordement ou ruissellement, elles sont soumises au respect des dispositions du PLU-H ; des dispositifs de traitement avant rejet au milieu naturel seront mis en œuvre via un ouvrage de rétention à débit régulé ; le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ; il est annoncé dans le dossier que les vidanges du centre aquatique seront programmées hors périodes de précipitation ;
- des sols pollués, le site a fait l'objet de plusieurs diagnostics de pollution des sols de 2017 à 2021 ; le maître d'ouvrage s'engage à respecter le plan de gestion établi par un bureau d'étude dédié en évacuant par exemple les déblais pollués non réutilisables dans des filières adaptées ou en prévoyant un recouvrement des sols de surface par dalle béton, enrobé ou une couche de 30 cm de terres saines au droit des futurs espaces verts ; les terres non polluées seront réutilisées sur place, afin de limiter notamment les déplacements motorisés ;
- des énergies, le projet contribuera à produire de l'énergie renouvelable via la production d'eau chaude thermodynamique alimentée par des capteurs solaires ;

**Considérant** que les travaux prévus en deux phases sur environ 32 mois, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières (en particulier la procédure de désamiantage en phase 2), pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; que le chantier sera réalisé dans le cadre d'une charte « chantier propre » ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau centre aquatique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3799 présenté par SIVU Aquavert, concernant la commune de Francheville (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/6/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03